

CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2017

ORDRE DU JOUR

1. **Communications**
2. **Parc Naturel des Plaines de l'Escaut** : Présentation du rapport annuel d'activités 2016
3. **Budget communal de l'exercice 2017** : Modifications n°2 des services ordinaire et extraordinaire : approbation
4. **C.P.A.S.** : Modification n°2 de l'exercice 2017 : examen et approbation.
5. **Fiscalité 2018** : Règlements-taxes et redevances : approbation.
6. **Eglise Protestante ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES** : Budget 2018 – approbation
7. **Intercommunale AIEG** : Assemblée générale : approbation des points inscrits dans l'ordre du jour.
8. **Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2017** : Approbation

Huis Clos

9. **Secrétariat communal** : Modification du volume des prestations d'un agent d'administration – ratification.
10. **Enseignement communal** : Information.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Échevins;
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, BONTE Angélique,
ANSART Liliane, Conseillers communaux ;
WOIEMBERGHE Francine, Directrice Générale f.f..

Messieurs CATOIRE Thierry et ALLARD Bruno, Conseillers communaux, sont excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

Etant donné la présence de Mr Reinold LEPLAT, Directeur général du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, Monsieur le Bourgmestre propose de passer le point 2 en début de séance.

1, Parc Naturel des Plaines de l'Escaut: Présentation du rapport annuel d'activités 2016

A l'aide d'un diaporama, Monsieur LEPLAT présente le rapport annuel d'activités de 2016 au niveau patrimoine naturel, permis d'urbanisme ainsi que le calendrier des festivités passées.

Madame MINET Marie-Hélène quitte la séance à 19h.52

2, Communications

Les comptes annuels 2016 arrêtés par le Conseil communal du 23 mai 2017 ont été approuvés le 13 octobre 2017 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux aux chiffres suivants :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	6 338 393,76	1 651 602,86
Non valeurs (2)	24 734,29	0.00
Engagements (3)	5 278 573,05	908 448,68
Imputations (4)	5 256 475,75	312 593,22
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 035 086,42	743 154,18
Résultat comptable (1-2-4)	1 057 183,72	1 339 009,64

<u>Total bilan</u>	<u>19 679 346,16</u>
Fonds de réserve :	
Ordinaire	3 594,46
Extraordinaire	36 681,97
Extraordinaire FRIC	35 098,19
<u>Provisions</u>	<u>0.00</u>

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	5 010 611,21	5 376 707,26	366 096,05
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5 661 687,39	6 065 093,91	403 406,52
Résultat exceptionnel (X et X')	247 066,70	378 960,26	131 893,56
Résultat de l'exercice (XII et XII')	5 908 754,09	6 444 054,17	535 300,08

Madame CUVELIER Ophélie quitte la séance à 20h.15.

NO TELE

Suite à la demande formulée par Mademoiselle BERTON Céline, cheffe du Groupe P.S., lors du Conseil communal du 26 septembre 2017, Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la Communication, a contacté Monsieur Manu GUEVART Directeur de No Télé qui a précisé ceci:

Les chiffres de la population est tiré du site du service public fédéral -
<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/>

Ces chiffres sont en effet légèrement différents avec ceux du SPF (et plus bas puisqu'ils ne comptabilisent pas les personnes inscrites au registre d'attente).

Ceci dit après vérification de votre déclaration de créance pour 2017, une erreur administrative a été commise lors de son établissement et c'est le chiffre de 2016 (5.169) qui a été repris au lieu de celui de 2017 (5.161), soit un écart de 8 habitants, soit une différence de $8 \times 3,45 \text{ €} = 27,60 \text{ €}$ en votre faveur.

Un remboursement du trop-perçu sera effectué au plus vite.

Coût vérité :

Mr le Président présente le coût vérité dans ce point.

Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe du groupe PS, signale que ce sujet doit faire l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour et nécessite une délibération distincte. Elle souhaite que le Conseil se prononce sur ce point.

Monsieur le Président se déclare conscient de l'omission et demande au Conseil de décider en urgence l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres du Conseil.

3. Budget communal de l'exercice 2017 : Modifications n°2 des services ordinaire et extraordinaire : approbation

Monsieur le Bourgmestre signale que le projet soumis au Conseil communal a été examiné par la Commission des Finances ce 3 novembre 2017.

A propos du service ordinaire, le groupe PS considère l'augmentation injustifiée des crédits alloués aux toutes-boites. Il plaide, en matière d'outillage, pour une gestion des stocks et la vente en seconde main du matériel non utilisé.

Plus globalement, il considère qu'au service ordinaire, la gestion en bon père de famille n'est pas constatée.

Au service extraordinaire, le groupe PS rappelle qu'il a, à plusieurs reprises, demandé une maîtrise des coûts. Il constate qu'il n'en est rien, vu les augmentations de crédits proposés dans les dossiers de la Résidence de la Baille et de la rue d'Anseroel.

Ayant l'impression que ses propositions, ses pistes et avertisse restent lettre morte, le groupe PS déclare qu'il s'abstiendra sur le contenu de cette modification budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 novembre 2017

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'amender certains articles budgétaires et d'en créer de nouveaux aux services ordinaire et extraordinaire en fonction des besoins et des informations reçues ;

DECIDE, par 3 abstentions (P.S.) et 10 OUI (I.C.),

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5 463 687,36	2 874 257,57
Dépenses totales exercice proprement dit	5 443 747,91	2 955 553,58
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 19 939,45	- 81 296,01
Recettes exercices antérieurs	1.035.086,42	743.154,18
Dépenses exercices antérieurs	76 197,90	86 880,27
Prélèvements en recettes	0	450 628,78
Prélèvements en dépenses	219 940,23	267 392,00
Recettes globales	6 498 773,78	4 068 040,53

Dépenses globales	5 739 886,04	3 309 825,85
Boni/Mali global	758 887,74	758.214,68

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, pour approbation, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

4. C.P.A.S. : Modification n°2 de l'exercice 2017 : examen et approbation.

Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, présente succinctement la modification budgétaire n°2 de 2017 du CPAS qui a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale le 23 octobre 2017. Madame DELZENNE ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, l'article 88 paragraphe 2;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à une seconde modification du budget du service ordinaire de l'exercice 2017 afin de rectifier certains crédits ;

Vu la proposition établie par Madame la Directrice Générale ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire établi en date du 10 octobre 2017 ;

Vu le rapport du Comité de Direction du 10 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 17 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 23 octobre 2017 arrêtant la modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2017 ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale votée par le Conseil de l'Action Sociale le 23 octobre 2017 portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.600.663,59 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du CPAS.

5. Traitement des déchets ménagers : Coût vérité 2018 - Ordonnance de police

Monsieur le Président présente le coût-vérité 2018.

Il explique qu'il a été établi sur la base des chiffres du compte 2016. L'estimation élaborée par les services communaux atteint les 98 % et se retrouve donc dans la fourchette 95 % - 110 %, imposée par la Région wallonne.

Il rappelle que, si la production de déchets ménagers est en baisse constante (211 kg/an/ht. en 2007 et 162 kg/an/ht. en 2016), Rumes ne fait pas encore partie des meilleurs élèves, le citoyen rumois produisant encore quelque 30 Kg de plus par an et par habitant que la moyenne wallonne. Selon lui, l'évolution positive n'est pas le fruit du hasard. Le compostage à domicile, la participation aux opérations Be Wapp, le tri dans les cimetières, ... produisent des effets non négligeables.

M. Bernard Deligne (PS) tempère le propos du bourgmestre, précisant qu'en dix ans, le tri dans les parcs à conteneurs s'est singulièrement développé.

Mademoiselle Céline Berton, Cheffe du groupe PS, considère que le service rendu n'est pas optimal et demande à nouveau l'organisation d'un ramassage annuel des encombrants, insistant sur le fait que, pour prendre exemple, des citoyens qui vident leur maison ont besoin de ce service.

M. le Président rappelle que, sur ce terrain, la commune s'inscrit dans la norme en Wallonie picarde, qu'il n'a pas eu connaissance de problèmes particuliers de la part de citoyens et que chaque fois qu'elle a été sollicitée, la commune a apporté une réponse positive, reposant sur la solidarité familiale, de voisinage ... Il rappelle aussi que les PME ont aujourd'hui accès aux recyparcs. Au terme de la discussion, le coût-vérité est ARRÊTÉ par 10 Oui et 3 non

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à

porte est organisée sur son territoire ;

obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;

les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;

les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;

les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 OUI et 3 NON

Article 1 : l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

6. Fiscalité 2018 : Règlements-taxes et redevances : approbation.

Monsieur le Bourgmestre signale que les taux de taxation pour 2018 sont restés identiques à ceux de 2017. Seule l'indexation légale a été appliquée.

Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., souligne que depuis la mise en vigueur du CoDT, certaines demandes ont disparu, d'autres sont apparues avec un taux propre pour chaque demande.

La conseillère communale interroge les membres du Conseil sur les dépôts sauvages. Monsieur le Président signale qu'il y en a de moins en moins. Toutefois, Monsieur le Bourgmestre souhaiterait que l'agent sanctionnateur suive les dossiers dans le sens de souhaité par la Commune mais parfois, il n'en est rien.

Monsieur Roland Wateaux, Echevin des Travaux, précise que dans les dépôts sauvages, on trouve principalement des déchets en bâtiments.

Monsieur le Président passe au vote.

Le règlement-taxe sur le ramassage des déchets ménagers est approuvé par 10 OUI (I.C.) et 3 NON (P.S.). Tous les autres règlements sont approuvés à l'unanimité.

Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques – Exercices 2018 et 2019 040/361-02

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur la délivrance d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

a) Permis intégré :

- Urbanisme	: 150,00 €
- Environnement classe 2	: 200,00 €
- Environnement classe 1	: 600,00 €
- Unique classe 2	: 250,00 €
- Unique classe 1	: 700,00 €

b) Permis d'implantation commerciale : 100,00 €

c) Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €

d) Permis d'environnement classe 2 : 100,00 €

e) Déclaration classe 3 : 25,00 €

f) Permis unique classe 1 : 600,00 €

g) Permis unique classe 2 : 150,00 €

h) Permis d'impact limité :

- Simple : 30,00 €

- Avec avis des commissions : 35,00 €

- Avec publicité : 40,00 €

- Avec avis des commissions et publicité ou avec publicité et avis du Fonctionnaire délégué : 45,00 €

- Avec avis des commissions + publicité + avis du Fonctionnaire délégué : 50,00 €

i) Permis relatif à l'annexe 7 (abattage d'arbres) :

- Simple : 25,00 €

- Avec avis des commissions : 30,00 €

j) Frais de publicité pour les demandes sous Art. D.IV.22 : 50,00 €

k) Permis d'urbanisme sans avis du Fonctionnaire délégué :

- sans publicité : 50,00 €

- avec publicité : 70,00 €

l) Permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué :

- sans publicité : 70,00 €

- avec publicité : 90,00 €

m) Régularisation d'un permis (Montant de base + 30,00 €)

n) Prorogation d'un permis d'urbanisme : 30,00 €

o) Demande de renseignements urbanistiques et de certificat d'urbanisme n°1

- Pour 1 ou plusieurs parcelles contigües : 50,00 €

- Pour au maximum 3 parcelles non contigües : 80,00 €

- Pour plus de 3 parcelles non contigües : 100,00 €

- Frais supplémentaire pour une demande en urgence : 30,00 €

p) Certificat d'urbanisme n°2 : 60,00 €

- Certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique : 80,00 €

q) Permission de voirie (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle) : 30,00 €

r) Demande de création, modification ou suppression de voirie communale : 50,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation ou du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur la délivrance des permis d'urbanisation – exercices 2018 et 2019.
040/361-03

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur la demande de délivrance des permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

Permis d'urbanisation sans publicité	: 100.00 € par logement
Permis d'urbanisation avec publicité	: 120.00 € par logement
Modification d'un permis d'urbanisation sans publicité	: 50.00 €
Modification d'un permis d'urbanisation avec publicité	: 80.00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2018 et 2019.

040/361-04

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a) – 0.00 € pour la délivrance d'une Kid's I.D. auquel s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 4.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 5.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, F ou F+ » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- d) Sur la délivrance de passeports :
 - 15.00 € pour un nouveau passeport ;
 - 25.00 € pour la procédure d'urgence ;
 - Aucune redevance n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.
- e) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures,

visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :

- 1) - 3.00 € par exemplaire :
 - 3.00 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;
 - 3,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;
 - 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.
- 2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :
 - 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;
 - 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.
- f) 2.00 € pour toute déclaration de perte de documents.
- g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :
 - 5.00 € pour le format de carte bancaire et permis « International » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Article 4 : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, la délivrance de documents délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document.

Article 6 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 7 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales

Exercices 2018 et 2019 040/361-48

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992(CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elle ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y est prévu au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point 3.9 que « si dans un règlement-taxe la commune prévoit l'envoi d'un rappel par voie recommandée, ces frais ne seront plus automatiquement ajoutés au montant principal et ne seront plus récupérés en même temps que celui-ci. Si la commune veut récupérer ces frais elle devra adopter un règlement-redevance à cette fin » ;

Vu les frais engendrés pour les communes pour les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que le coût d'un envoi recommandé s'élève à 5.87 € ;

Considérant que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que sont concernés par la formule d'un rappel par envoi recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier, les règlements-taxes sur :

- L'enlèvement des déchets ménagers
 - Les agences de paris
 - Les clubs privés
 - Les panneaux publicitaires fixes
 - Les véhicules abandonnés
 - Les agences bancaires
 - Les dancings et megadancings
 - Les secondes résidences
 - Les immeubles inoccupés
 - La distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
 - La diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires
- et assimilés
- Les commerces de frites et autres produits analogues à emporter
 - Les commerces de nuit.

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales reprises en préambule.

Article 2 : La redevance sur les frais de rappel seront à charge du redevable.

Article 3 : La redevance sur les frais de rappel est fixée à 15.00 € en fonction des frais réellement engagés par la Commune.

Article 4 : La redevance est payable dans les deux mois suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/361-48 des exercices concernés.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur le raccordement au réseau d'égouttage - exercices 2018 et 2019.

040/362-05

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur la réalisation par l'Administration communale de raccordements d'immeubles au réseau d'égouts demandés par des tiers.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment singé par les parties.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation du raccordement au réseau d'égouttage, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur l'inflexion des trottoirs demandée par des tiers.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment signé par les parties.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation de l'inflexion des trottoirs, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2018 et 2019

040/363-07

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due au comptant, par le déposant clandestin avec remise d'une preuve de paiement. En cas de dépôt sur « terrain privé », la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 100,00 € pour un dépôt de petits déchets ;
- 500,00 € pour un dépôt de déchets volumineux.

L'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 5 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives. Exercices 2018 et 2019

040/363-10

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour la pose de plaquettes commémoratives, sur les stèles mémorielles installées sur les parcelles de dispersion des cendres, d'une durée de 30 ans, renouvelable.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la pose de la plaquette.

Article 3 : La redevance est fixée à 50,00 euros.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.

Exercices 2018 et 2019 040/363-10

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.

Article 2 : Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

- a) Concessions à 30 ans octroyées aux personnes domiciliées dans la Commune et qui sont décédées, soit dans la Commune, soit hors de la Commune ainsi qu'aux ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 niveau : 350 euros

Pour 2 niveaux : 400 euros

Pour 3 niveaux : 450 euros.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne) : 350 euros

Pour 1 cellule (2 urnes) : 450 euros.

Cavernes.

Pour 1 urne : 500 euros

Pour 2 urnes : 600 euros

Pour 3 urnes : 700 euros

Pour 4 urnes : 800 euros.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires.

Pour 1 urne : 200 euros

Pour 2 urnes : 300 euros

Pour 3 urnes : 400 euros

Pour 4 urnes : 500 euros.

Inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante.

Par cercueil ou par urne : 250 euros.

Concessions à 30 ans octroyées aux personnes non domiciliées dans la Commune et qui sont décédées, soit dans la Commune, soit hors de la Commune :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 niveau : 1.250 euros

Pour 2 niveaux : 1.300 euros

Pour 3 niveaux : 1.350 euros.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne) : 1.250 euros

Pour 1 cellule (2 urnes) : 1.400 euros.

Cavernes.

Pour 1 urne : 1.000 euros

Pour 2 urnes : 1.200 euros

Pour 3 urnes : 1.400 euros

Pour 4 urnes : 1.600 euros.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires.

Pour 1 urne : 700 euros

Pour 2 urnes : 900 euros

Pour 3 urnes : 1.100 euros

Pour 4 urnes : 1.300 euros.

Inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante.

Par cercueil ou par urne : 500 euros.

Article 3 : Le montant de la concession ou de son renouvellement est payable au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement

Article 4 : A défaut de paiement amiable, il est recouvré par voie civile.

Article 5 : Le contrat de concession ou son renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant de la concession aura été consigné entre les mains du Directeur financier.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne - exercices 2018 et 2019 040/363-10

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne.

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Inhumation en terrain commun : 380.00 €

- Inhumation dans une concession, dépôts des urnes cinéraires ou la dispersion des cendres : 250.00 €.

Article 4 : Exonérations :

- Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en cavurnes des restes mortels et des cendres des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;

- La taxe n'est pas due par les ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité ainsi que pour les personnes qui ont obtenu l'octroi d'une concession depuis le 01 janvier 2009 ;

- Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 5 : La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance sur les exhumations - Exercices 2018 à 2019 040/363-11

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale sur :

- les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires ;

- les translations d'urnes cinéraires du columbarium ou d'une caverne, vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels, d'une urne cinéraire ou de translation d'une urne cinéraire et est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 745.00 € par exhumation hors terre des restes mortels ;
- 250.00 € par exhumation hors terre d'urnes cinéraires ;
- 250.00 € par exhumation hors caveau/citerne/columbarium/caverne des restes mortels ou des cendres, éventuellement majorée de frais supplémentaires engendrés pour l'exécution du travail à prouver par la production de pièces justificatives.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les translations d'urnes cinéraires effectuées d'office par la Commune.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Redevance sur la délivrance de sacs payants – Exercices 2018 et 2019

040/363-16

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande la liasse de sacs.

Article 3 - La redevance est fixée à 12.00 euros par rouleau de 20 sacs.

Article 4 - La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les agences de paris – exercices 2018 et 2019. 040/364-16

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux, dans les limites actuelles de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus c'est-à-dire portant sur les courses courues à l'étranger.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 - La taxe est fixée, par mois ou fraction de mois d'exploitation à 62.00 €.

Article 4 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les clubs privés – exercices 2018 et 2019. 040/364-18

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), et solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 9981.56 € par an par club privé ;
- 831.80 € par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète. Tout mois entamé est dû.

Article 4 - Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2018 et 2019. 040/364-23

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 3 : Le taux de l'impôt est fixé à 0,80 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les agences bancaires – exercices 2018 et 2019. 040/364-32

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

Article 3 : La taxe annuelle fixée à 457.82 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les dancings et megadancings – exercices 2018 et 2019 040/365-02

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2011 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :

- 188.45 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;

- 1000.82 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.

b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :

a) 3832.92 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;

b) 6377.55 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;

c) 10210.47 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;

Tout mois entamé est dû.

Article 2 : L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4 : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement.

L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public - exercices 2018 et 2019. 040/366-09

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public de manière permanente.

Article 2 : La redevance est fixée à 6,00 € le m² entamé par mois entamé.

Article 3 : La redevance est due par l'exploitant.

Article 4 : La redevance est recouvrée au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) 040/367-10

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 20 avril 2017 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2011 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1er : La délibération du Conseil communal du 14 novembre 2013 relative à la taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) est abrogé pour les exercices 2017 et 2018.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

—————

Taxe sur les secondes résidences – exercices 2018 et 2019. 040/367-13

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit :

- 650,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 200,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 100,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les immeubles inoccupés – Exercices 2018 et 2019 040/367-15

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la région Wallonne pour l'année budgétaire 2013, notamment son chapitre 3 consacré aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. – Base imposable – Fait générateur

§1. Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

2° Immeuble bâti inoccupé

a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;

c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :

- Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :
 - o Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
 - o Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.
- Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
- Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 5 §2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

Article 2. - Redevables

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. – Taux de la taxe

§1. La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{ème} exercice d'imposition consécutif ;
- 180,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre :

- Lorsque l'immeuble est front à rue, la façade où se situe la porte d'entrée principale ;
- Si l'immeuble possède plusieurs façades, la façade qui a la plus grande longueur du bâti.

Article 4. - Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux est de minimum 2.500,00 € Hors T.V.A. Ces travaux sont limités à une période de 3 ans maximum ;

- les immeubles mis en location ou en vente durant une période de 12 mois maximum.

Article 5. – Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) et au plus tard douze mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6. – Formulaire de déclaration – Taxation d'office

§1. En même temps qu'elle notifie le second constat visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suivent celui de son envoi.

§2. À défaut de déclaration dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, ou en cas déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7. – Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

Article 8. – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9. – Enrôlement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Article 10. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

—————

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés

Exercices 2018 et 2019. 04001/364-24

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant enfin quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui en sa circulaire précise que « *la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération, mais un taux distinct ; En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal. (...)* J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, leur appliquer un traitement identique » ;

Que cette différenciation quant au taux d'imposition (0,0070 par exemplaire distribué sans distinction par rapport au poids) « *n'est pas manifestement discriminatoire. Le critère retenu constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation. En effet, la différence de traitement critiquée est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi « une valeur ajoutée » par rapport aux autres imprimés non adressés* » (Conseil d'Etat, arrêt du 13 mai 2009, n° 193.249).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - La taxe est solidairement due par :

- L'éditeur ;
- Le distributeur ;
- La personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4 - Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0138 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0367 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0554 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0990 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0075 euro par exemplaire distribué.

Face à un envoi sous forme groupée, notamment par blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet envoi groupé.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

- §2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

- §3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

1ère violation : 50 % du montant de la taxe ;

2ème violation : 100 % du montant de la taxe ;

3ème violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés – Exercices 2018 et 2019

04002/364-24

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales et la situation budgétaire de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'outre l'objectif budgétaire poursuivi par la présente taxe, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également un objectif accessoire, non financier, d'incitation ou de dissuasion, et ce, en raison de l'autonomie fiscale dévolue aux communes par les articles 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que la diffusion de journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Que cette diffusion nécessite l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement ;

Que dans ce contexte, la présente taxe entend également poursuivre un objectif environnemental accessoire ;

Que cependant, eu égard à leur contenu spécifique et dans l'optique, notamment, de promouvoir l'organisation d'activités d'ordre culturel sur le territoire de la commune, les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse, ainsi que les écrits à caractère philanthropique sont exonérés de la présente taxe ;

Que d'un même contexte, en raison de leurs spécificités propres et du respect, notamment, du principe de liberté d'expression, les écrits émanant d'organismes politiques sont également exonérés de la présente taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019 inclus, une taxe communale sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés contenant des textes publicitaires.

Est également visée la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- a) dans lesquels il est fait mention, explicitement ou implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;

c) qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;

d) de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf pour les associations sans but lucratif.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui effectue la distribution et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 0,020 euros par exemplaire distribué avec un minimum forfaitaire de 25,00 euros.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1° les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse ;

2° les écrits à caractère philanthropique et culturel ;

3° les écrits émanant d'organismes politiques.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter

Exercices 2018 et 2019. 04002/364-48

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, un impôt sur les commerces de frites et produits analogues à emporter;

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : L'impôt est dû par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 : L'impôt est fixé à 50,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les commerces de nuit – exercices 2018 et 2019.

04004/364-48

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le magasin sur le territoire de la Commune ou par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à :

- 22.89 euros le m² de surface commerciale nette (c'est-à-dire la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses) ;

- 851.76 euros pour les surfaces inférieures à 50 m².

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

1^{ère} violation : 50 % du montant de la taxe ;

2^{ème} violation : 100 % du montant de la taxe ;

3^{ème} violation : 150 % du montant de la taxe.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier

Exercices 2018 et 2019. 040/371/01

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 et 2019 inclus, 2.750 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'Autorité supérieure.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques- Exercices 2018 et 2019.

040/372/01

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 2 : La taxe au profit de la Commune est fixée à 8,50% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Codes de Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les déchets ménagers - exercice 2018 040/363-03

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 10 voix pour et 3 voix contre ;

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2018 et une période d'un an, expirant le 31 décembre 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2018, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 110,00 € pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 110,00 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 110,00 € pour les secondes résidences ;
- 65,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2018) :

- 10 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 30 sacs prépayés pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 20 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2018 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement Wallon.

Collecte des déchets ménagers – Ordonnance de police – exercice 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;

- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

7. Eglise Protestante ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES : Budget 2018 – avis

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du tempore des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique de l'EPUB Antoing-Brunehaut-Rumes voté par le Conseil d'administration de la Fabrique et réceptionné au secrétariat communal le 22 septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2018 de la Fabrique de l'EPUB Antoing-Brunehaut-Rumes se clôturant avec des recettes et des dépenses pour un total de 13.745,00 euros.

Article 2 : De fixer à 1.946,51 euros la quote-part communale, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les trois entités ;

Article 3 : De prévoir un crédit de 1.946,51 euros au budget communal de l'exercice 2018 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Antoing-Brunehaut-Rumes, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

8. Intercommunale AIEG : Assemblée générale : approbation des points inscrits dans l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05/12/1996 et publié au Moniteur Belge du 07/02/1997;

Attendu que notre Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée pour le 19 décembre 2017

Attendu qu'il convient d'examiner le plan d'adaptation 2018-2022 et le plan stratégique 2018-2020;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

A) D'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 19 décembre 2017 à savoir :

- Plan d'adaptation 2018 – 2022
- Plan stratégique 2018-2020.

A) De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

B) De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;
- Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

9. Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2017

Le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité. Toutefois, Mademoiselle Céline BERTON Cheffe du groupe P.S. précise que le Conseil ne doit pas ratifier la délibération prise par le Collège relative au cours de néerlandais dans les écoles libres mais qu'il doit émettre son avis. La délibération sera modifiée en ce sens.

Le Conseil examine l'ordre du jour complémentaire déposé par Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S.

Clos Saint-Pierre à Rumes

Le groupe PS souhaite un point précis sur le dossier des menuiseries du Clos Saint-Pierre. Monsieur Bruno De Langhe, Echevin du Logement, revient sur le déroulement du litige qui oppose notre commune à l'entreprise Interconstruct.

Très vite après l'inauguration des maisons en octobre 2014, les locataires ont signalé des problèmes rencontrés avec les portes d'entrée et les portes coulissantes arrière de leur habitation. Diverses interventions ont eu lieu, jugées insuffisantes par l'auteur de projet et la Commune.

Dans un premier temps, et sur conseil des avocats de la Commune, le dialogue entre l'auteur de projet et la Commune d'une part et l'entreprise et son sous-traitant d'autre part a été privilégié pour éviter de longues procédures judiciaires. Les discussions avec l'entrepreneur n'ont pas permis de trouver une solution, le sous-traitant faisant preuve d'une mauvaise foi manifeste.

En avril dernier, une réunion s'est déroulée en présence du patron d'Interconstruct qui a reconnu que le matériel installé n'était pas celui repris au cahier des charges. Ce dernier s'est engagé à faire effectuer le travail par son sous-traitant pour fin juin. Les semaines passant, nous avons procédé à des relances régulières, et par l'intermédiaire de notre avocat, il s'est engagé à remplacer les baies vitrées et réparer les portes par l'intermédiaire d'un nouveau sous-traitant.

Il semble donc que la situation puisse être bientôt résolue. A la demande du conseil, Monsieur De Langhe reprendra contact avec l'entreprise pour obtenir un planning des interventions qu'il communiquera à un prochain conseil.

Le groupe P.S. s'interroge sur le rôle de l'architecte, dont la responsabilité est notamment de vérifier le matériel, et invite le Collège à l'impliquer dans la solution à trouver.

Monsieur Bruno DE LANGHE répond qu'il en est bien ainsi.

Maison rurale

Point complémentaire à l'ordre du jour concernant le dossier de construction d'une maison rurale à Taintignies et plus particulièrement l'attribution du marché de travaux.

Mademoiselle Berton émet des réserves concernant le respect de la procédure d'attribution par le Collège, considérant que le budget d'adjudication est supérieur de 10% du budget approuvé pour le projet définitif et que, de ce fait, le dossier aurait dû être représenté au Conseil communal pour approbation avant attribution.

Selon Mademoiselle Berton, le lot 4 n'étant pas attribué, le montant estimé pour ce lot ne devrait pas être pris en compte pour l'estimation.

Elle s'interroge aussi sur le respect de la procédure en termes de comparaison des offres, aucune comparaison entre les lots 1 et 4 ne semblant ressortir du dossier.

Monsieur De Langhe, Echevin responsable, est réceptif à cette façon de voir mais précise que les travaux repris dans le lot 4, et qui n'ont pas été attribués, font en partie l'objet d'une option dans le lot 1 et que cette option a été retenue.

Le montant global de l'attribution des marchés de travaux est inférieur à 110% du budget approuvé par le Conseil communal pour le projet définitif, l'attribution des travaux par le Collège respecte donc la procédure légale.

L'ensemble du dossier d'adjudication a été transmis à la tutelle (DGO5 – pouvoirs locaux/marchés publics) qui ne manquera pas de nous faire part de toute erreur de procédure si l'interprétation de Mademoiselle Berton s'avérait pertinente.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h28.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

F. Woiemberghe

Le Bourgmestre,

M. Casterman,
